

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°44/2026

OBJET : Contrat de vente de spectacle – cession de droits
Association Le Cochon Voyageur

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°53/2026 en date du 23 juin 2026, reçue en Préfecture le 02 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat de cession entre l'association « Le Cochon Voyageur » et la Commune de La Ferté-Gaucher,

CONSIDERANT l'organisation du Marché Artisanal le samedi 15 août 2026,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une animation culturelle à destination du public dans le cadre de cette manifestation,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de cession avec l'association « Le Cochon Voyageur » pour la présentation du spectacle de Gregory KORCHIA - Itinéraire d'un saltimbanque, le samedi 15 août 2026 de 16h30 à 17h15 et de 18h00 à 18h45 dans le cadre du Marché Artisanal,

Article 2 : De signer le contrat avec l'association « Le Cochon Voyageur », représentée par Monsieur Thierry SEGRETO, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé à St Bonnet le Courreau (42940) – Le Roure,

Article 3 : Le coût de cette représentation est de 777.25 € HT, soit 820 € TTC

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'Association « Le Cochon Voyageur »

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **15 JUIL. 2026**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **15 JUIL. 2026**